

GE_GERICHTE ACJC/1409/2021 vom 19. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1409_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1409/2021 du 19 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1409/2021 del 19 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise.

En l'espèce, le jugement attaqué a été communiqué aux parties après le 1er janvier 2011, de sorte que le nouveau droit de procédure est applicable en seconde instance.

En revanche, la demande en paiement ayant été introduite avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles de procédure civile, la première instance demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), à savoir essentiellement la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC), ainsi que le règlement du 9 avril 1997 fixant le tarif des greffes en matière civile (aRTGMC). De même, l'examen, par la Cour, de l'application faite par le premier juge de ce droit, se fera à l'aune de cette dernière législation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_111/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.2; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JdT 2010 III 11, p. 39).

E. 1.2

Selon l'art. 110 CPC, la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 319 ss CPC).

En l'espèce, le recours, formé dans le délai de trente jours (art. 145 al. 1 let. a et 321 al. 1 CPC) et dans la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.3

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'instance de recours examine les questions de droit avec le même pouvoir d'examen que l'instance précédente (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, p. 6984; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 2 ad art 320 CPC).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

Ainsi, les allégations nouvelles des parties et les pièces nouvelles de l'intimée B_____ SA ne sont pas recevables.

E. 3

La recourante conteste le montant des indemnités de procédure fixées par le Tribunal.

Celui-ci a calculé les indemnités valant participation équitable aux honoraires d'avocat des défendeurs non défaillants, par "application analogique" du tarif

- 9/14 -

C/18059/2008 actuellement en vigueur (cf. art. 84 et 85 RTFMC), sur la base de la valeur litigieuse de 1'625'000 fr., avec une majoration de 10% pour tenir compte des intérêts en jeu, de l'ampleur de la procédure, de l'importance du travail qu'elle avait impliqué et du résultat obtenu (art. 176 al. 1, 177 al. 1 et 181 al. 1 et 3 aLPC).

E. 3.1

L'art. 181 aLPC définit les débours et les frais qui entrent dans la composition des dépens. Selon l'alinéa 1, les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure. La notion de frais exposés dans la cause est explicitée par l'alinéa 2. Quant à l'indemnité de procédure, l'art. 181 al. 3 aLPC précise qu'elle est fixée en équité par le juge, en tenant compte notamment de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure, et de frais éventuels non prévus à l'alinéa 2. L'alinéa 4 de cette même disposition prévoit que le dispositif du jugement indique que l'indemnité de procédure constitue une participation aux honoraires d'avocat. Dès lors que les honoraires d'avocat ne font pas l'objet d'un tarif, le juge doit statuer sur l'indemnité de procédure en équité, en s'inspirant des critères reconnus en la matière

(BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 181 aLPC). Les critères évoqués à l'art. 181 al. 3 LPC ne sont pas exhaustifs (arrêt du Tribunal fédéral 4P_128/2002 du 12 novembre 2002, in SJ 2003 p. 363 consid. 3.2 in fine). Ils correspondent à ceux issus de la jurisprudence fédérale. Selon cette dernière, le juge, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnité de procédure, doit en particulier tenir compte de la complexité et de l'importance de la cause (ATF 114 V 83 consid. 4b), laquelle, pour les affaires pécuniaires, est fonction de la valeur litigieuse, qui accroît la responsabilité assumée par l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P_140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2; cf. également ATF 117 II 282 consid. 4c). De même, il doit estimer l'ampleur du travail fourni et le temps consacré par le mandataire professionnel, mais sans tenir compte des procédés inutiles ou superflus (arrêt du Tribunal fédéral 1P_642/1998 du 26 janvier 1999, consid. 3c). L'idée majeure qui se dégage de ces principes est qu'il doit exister entre la rémunération de l'avocat d'une part, et les prestations fournies, ainsi que la responsabilité encourue d'autre part, un rapport raisonnable; la valeur litigieuse de même que le résultat obtenu entrent également en ligne de compte, l'ensemble ne devant pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 4P_116/2006 du 6 juillet 2006 consid. 3.1; arrêt précité, in SJ 2003 p. 363, consid. 3.2 et l'arrêt cité). Selon la jurisprudence cantonale, dans les affaires pécuniaires, l'indemnité de procédure peut être généralement fixée, en première instance, entre 5 et 10% du montant litigieux dans les causes ordinaires; cette règle n'est cependant pas

- 10/14 -

C/18059/2008 absolue (cf. SJ 1986 p. 203 consid. 3b). Plus la valeur litigieuse est élevée, plus le pourcentage déterminant doit diminuer pour que la rémunération de l'avocat reste dans un rapport raisonnable avec les prestations fournies (arrêt du Tribunal fédéral 4P_140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.3). A partir d'un certain montant de valeur litigieuse, dont un auteur, après avoir survolé la jurisprudence genevoise, estime qu'il doit être nettement supérieur à un million de francs, la règle du pourcentage ne s'avère plus

adaptée (cf. CHAIX, L'indemnité de procédure au sens de l'art. 181 de la Loi de procédure civile genevoise (LPC), in : Défis de l'avocat au XXI^e siècle, Mélanges en l'honneur de Madame le Bâtonnier Dominique Burger, Genève 2008, p. 354). En effet, celle-ci aboutit alors à des indemnités qui ne sont plus en rapport avec les prestations de l'avocat, même en tenant compte d'une majoration liée à la responsabilité accrue du mandataire dans ces dossiers (arrêt du Tribunal fédéral 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.3.2 et références citées). L'interdiction de l'arbitraire implique que la rémunération de l'avocat demeure dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie et ne contredise pas d'une manière grossière le sentiment de la justice (ATF 93 I 116 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 4P_292/2005 du 3 août 2006 consid. 3.3.1; 4P_140/2002 du 17 septembre 2002 consid. 2.2). La détermination du montant de l'indemnité de procédure relevant avant tout de la libre appréciation du juge, sa décision ne sera revue qu'en cas d'usage arbitraire de cette faculté, à savoir en cas de violation grave d'une norme ou d'un principe juridique clair et indiscuté ou d'atteinte choquante au sentiment de la justice et de l'équité (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 181 aLPC; ACJC/633/2005; ATF 132 III 209 consid. 2.1.; arrêt du Tribunal fédéral 4P_342/2006 du 5 mars 2007 consid. 4.1.; arrêt du Tribunal fédéral 4P_116/2006 du 6 juillet 2006 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a fixé l'indemnité de procédure à un total de 138'000 fr. Ce montant correspond approximativement au 8,5% du montant litigieux, ce qui se situe dans la limite supérieure de la fourchette prévue par la jurisprudence cantonale, qui permettrait d'arrêter l'indemnité entre 81'200 fr. (5% du montant litigieux) et 162'500 fr. (10% du montant litigieux). Cependant, la valeur litigieuse est supérieure à un million de francs, de sorte que la règle du pourcentage n'est pas entièrement adaptée. Dans le cadre de la procédure ayant débouché sur la décision attaquée, les défendeurs ont été convoqués à une audience d'introduction de la cause, à une audience de comparution personnelle des mandataires, à une dizaine d'audiences d'appel des causes et à une audience de plaidoiries. Elles ont répondu à la demande par des actes qui comptent entre 22 et 35 pages et sont accompagnés de chargés comprenant entre 4 et 17 pièces. Elles ont pris connaissance de

- 11/14 -

C/18059/2008 l'ordonnance du Tribunal du 5 novembre 2019 et de l'écriture de la recourante du 10 janvier 2020, comprenant 7 pages. Enfin, elles ont plaidé sur la question du libellé des conclusions en francs suisses et de leur modification. L'ampleur de la procédure au moment où la cause a été gardée à juger était ainsi limitée, étant rappelé que les dépens des incidents ont déjà été fixés et répartis, soit par le Tribunal, soit par la Cour. En outre, la cause ne présente pas de difficultés particulières, même si la valeur litigieuse est relativement élevée, ce qui a un effet sur la responsabilité assumée par les avocats. Enfin, l'activité déterminante déployée par les conseils jusqu'au 14 juin 2018 a été prise en compte également dans la fixation de l'indemnité de procédure due par H_____ (36'000 fr. au total). En définitive, il se justifie d'allouer une indemnité de procédure de 18'000 fr. à l'intimée B_____ SA, de 18'000 fr. à l'intimé E_____ et de 18'000 fr. aux intimées C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles. Le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence.

E. 4.1

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Selon la jurisprudence, la partie qui succombe à l'issue d'une procédure de recours est d'abord celle qui a pris des conclusions dans cette procédure et qui subit leur rejet (ATF 119 Ia 1 consid. 6b). Il s'agit aussi de la partie qui n'a pas pris de conclusions, en s'abstenant ou en omettant de procéder, ou en déclarant s'en remettre à justice, si la procédure de recours aboutit à l'annulation ou à la réforme d'une décision que cette partie a sollicitée et obtenue devant l'autorité précédente (ATF 128 II 90 consid. 2b et 2c; 123 V 156; arrêt du Tribunal fédéral 4D_69/2017 du 8 mars 2018 consid. 6).

E. 4.2

En l'espèce, les frais judiciaires du recours seront fixés à 5'400 fr. (art. 13, 17 et 38 RTFMC), y compris les frais de l'arrêt sur effet suspensif. La recourante obtient gain de cause sur le principe et, pour une grande partie, sur le montant de la réduction des indemnités de procédure. Elle a succombé sur effet suspensif. L'intimée B_____ SA s'est opposée à toute réduction des indemnités de procédure. Les intimées C_____ SRL et D_____ SPA, d'une part, et l'intimé E_____, d'autre part, n'ont pas déposé de réponse et doivent être considérés comme succombant dans la même mesure que l'intimée B_____ SA, selon les principes rappelés ci-dessus. Au vu de ce qui précède, les frais judiciaires de recours seront répartis à raison de 900 fr. à la charge de la recourante, 1'500 fr. à la charge de l'intimée B_____ SA, 1'500 fr. à la charge de l'intimé E_____ et 1'500 fr. à la charge des intimées C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles. Lesdits frais seront

- 12/14 -

C/18059/2008 compensés avec l'avance effectuée par la recourante, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés verseront à la recourante leur part des frais judiciaires de recours (art. 11 al. 2 CPC). Les dépens de recours seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 85 et 90 RTFMC) et répartis selon la même proportion, en tenant compte du fait que seul l'intimée B_____ SA en a sollicité l'allocation. Par conséquent, la recourante versera à ce titre 900 fr. à l'intimée B_____ SA. Celle-ci versera 1'500 fr. à la recourante. L'intimé E_____, d'une part, et les intimées C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles, en feront de même.

E. 5

En cas de recours dont l'objet porte exclusivement sur les frais et dépens, lorsque seuls ceux-ci sont litigieux devant l'autorité cantonale, à l'exclusion du fond de la cause, la valeur litigieuse devant le Tribunal fédéral se détermine selon ces seules conclusions relatives aux frais et dépens (arrêts du Tribunal fédéral 5D_86/2012 du 14 septembre 2012 consid. 1; 5A_396/2012 du 5 septembre 2012 consid. 1.2).

La valeur litigieuse est en l'espèce supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 13/14 -

C/18059/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 10 mai 2021 par A_____ SARL contre le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/4384/2021 rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18059/2008-1. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement attaqué et,

statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SARL aux dépens de première instance, comprenant une indemnité de procédure de 18'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de B_____ SA, une indemnité de procédure de 18'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de E_____ et une indemnité de procédure de 18'000 fr. valant participation aux honoraires du conseil de C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 5'400 fr., les met à concurrence de 900 fr. à la charge de A_____ SARL, 1'500 fr. à la charge de B_____ SA, 1'500 fr. à la charge de E_____ et 1'500 fr. à la charge de C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles, et les compense avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais. Condamne E_____ à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais. Condamne C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles, à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais. Condamne A_____ SARL à verser à B_____ SA 900 fr. à titre de dépens de recours.

- 14/14 -

C/18059/2008 Condamne B_____ SA à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Condamne E_____ à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Condamne C_____ SRL et D_____ SPA, solidairement entre elles, à verser à A_____ SARL 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.